

Arrêt

n° 204 354 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Z. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous auriez travaillé en tant que mécanicien dans l'armée jusqu'en mai 2013. Vous auriez ensuite effectué de petits travaux en tant qu'ouvrier dans le domaine de la construction.

Le 10 mai 2013, vous auriez été témoin d'un accident de voiture avec délit de fuite : la voiture devant vous aurait fauché un piéton et se serait enfuie. Vous auriez alors appelé la police et les urgences mais

le temps qu'ils arrivent sur place, la personne serait décédée. Vous auriez été le jour-même faire une déclaration au poste de police restituant ce que vous aviez vu et décrivant la voiture et sa plaque d'immatriculation.

Le lendemain, trois personnes vous auraient approché à la sortie de votre lieu de travail. Ils vous auraient obligé à monter dans leur voiture et vous auraient emmené au milieu des champs. Là, ils vous auraient frappé, menacé et demandé de retirer la déclaration que vous aviez faite à la police et de démissionner de votre travail. Ils vous auraient ensuite reconduit à votre voiture et vous seriez rentré chez vous. Le lendemain, le 12 mai 2013, vous auriez rendu votre démission mais vous auriez décidé de ne pas retirer votre déclaration à la police. Ce jour-là, les personnes qui vous avaient agressé la veille se seraient à nouveau approchées de vous en rentrant du travail. Ils vous auraient à nouveau ordonné d'aller retirer votre déclaration, ce que vous n'auriez toujours pas fait. Vous auriez été ensuite faire une nouvelle déclaration à la police pour dénoncer l'agression dont vous auriez été victime.

Le 20 mai 2013, les mêmes personnes seraient revenues vous trouver près de chez vous, ils vous auraient frappé à la tête, ce qui vous aurait fait perdre connaissance, et vous auraient emmené. Lorsque vous auriez repris vos esprits, vous auriez constaté que vous vous trouviez dans une cave. Ils vous auraient à nouveau frappé, menacé et demandé de retirer votre déclaration. A ce moment-là, vous auriez appris que vous aviez affaire aux hommes de [M. G.], un député arménien. Ils vous auraient ensuite redéposé chez vous et votre épouse serait venue vous chercher dans la cour devant la maison car vous n'auriez plus su marcher. Le soir-même, vous auriez emmené votre famille pour vivre chez votre grand-mère dans le village de Vedi.

Vous seriez resté vivre chez elle pendant environ 1 an. Pendant cette période, les hommes de [M. G.] seraient venus à deux reprises chez vos parents pour demander après vous. Fin avril 2014, vous auriez décidé de quitter l'Arménie pour aller travailler en Russie. Vous auriez alors quitté la maison de votre grand-mère pour aller prendre l'avion à Erevan. Avant de vous rendre à l'aéroport, vous auriez glissé une lettre dans la boîte aux lettres d'un commissariat de police reprenant tous les problèmes que vous et votre famille auriez connus avec les hommes de [M. G.]. Votre épouse et vos enfants seraient encore restés 1 mois chez votre grand-mère avant de rentrer à Erevan, d'abord chez votre tante maternelle, et ensuite, chez vos parents.

Le 29 août 2014, les personnes qui vous poursuivaient seraient venues à votre recherche chez vos parents et votre épouse. Ils auraient poussé violemment votre père et auraient menacé de kidnapper votre fille s'ils ne disaient pas où vous vous trouviez. Votre épouse aurait fini par dire que vous vous trouviez à Moscou. Elle vous aurait ensuite téléphoné pour vous prévenir. A ce moment-là, vous auriez changé de logement en Russie et un de vos amis vous aurait conseillé de partir en Europe. Vous auriez alors commencé les démarches. Le 1er avril 2015, vous seriez rentré en Arménie chez votre tante maternelle pour récupérer les papiers que le passeur avait préparés pour votre voyage et le 12 avril 2015, vous auriez quitté l'Arménie. Vous vous seriez rendu en Italie puis en Belgique et vous auriez ensuite été vivre en Pologne chez un ami du passeur.

Plus tard, votre épouse vous aurait raconté que les personnes qui l'avaient menacée étaient déjà venues la voir une fois avant l'agression qui aurait eu lieu le 29 août 2014. Après votre départ, votre épouse aurait commencé les démarches pour quitter l'Arménie avec vos enfants. Elle aurait vendu votre maison au mois de mai 2016 et aurait quitté le pays le 16 juin 2016 pour vous rejoindre en Pologne. Vous seriez arrivés ensemble le 28 septembre 2016 en Belgique et avez déposé une demande d'asile le 16 novembre 2016 à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité arménienne et celle de votre épouse, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage et votre carnet militaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou

l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez que votre départ du pays est lié à des problèmes que vous auriez connus suite à une déclaration à la police relative à un accident de la route avec délit de fuite dont vous auriez été témoin. Ces problèmes vous auraient été causés par les hommes de main d'un député arménien, [M. G.]. Il apparaît dès lors que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères énumérés par la Convention de Genève pour la reconnaissance du statut de réfugié.

Ensuite, il apparaît, après analyse de vos déclarations, qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient de relever, avant toute chose, que concernant les problèmes que vous avez connus suite à l'accident de voiture dont vous auriez été témoin, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions et les incohérences relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Force est, en effet, de constater que la crédibilité de votre récit est considérablement entamée par une série de contradictions constatées entre vos déclarations successives, entre vos déclarations et celles de votre épouse, ainsi qu'entre vos déclarations et les documents que vous déposez.

Premièrement, concernant la personne haut placée qui vous aurait causé les problèmes que vous invoquez, le député [M. G.], il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 5, 23.11.16), que vous auriez découvert son identité le lendemain de l'accident dont vous auriez été témoin, soit la première fois que vous auriez eu affaire à ses hommes de main. Or, lors de votre audition au CGRA, vous maintenez à plusieurs reprises que c'est lors de la seconde agression dont vous avez été victime que vous avez appris que le commanditaire de ces agressions était [M. G.] (voir pp. 7, 9, 11 et 16, audition CGRA 23.10.17), ce qui ne concorde pas avec vos premières déclarations. Confronté à cette contradiction, vous déclarez simplement qu'on ne vous a peut-être pas bien compris lors de votre audition à l'Office des étrangers (p. 17, audition CGRA 23.10.17). Cette explication est toutefois trop faible, selon le Commissaire général, pour justifier ces propos contradictoires. En outre, votre épouse, lors de son audition au CGRA, déclare que c'est suite à la première agression dont vous avez été victime que vous avez su qu'il s'agissait des hommes de [M. G.] et que vous l'avez mentionné à la police à ce moment-là (p. 5, audition CGRA 16/18902/B, 23.10.17), ce qui contredit vos propos tenus le même jour. Ces contradictions entre vos déclarations successives et avec les déclarations de votre épouse portent atteinte à la crédibilité des agressions que vous avez subies, et par conséquent, de l'entièreté de votre récit d'asile.

Deuxièmement, à nouveau dans vos déclarations à l'Office des étrangers, à propos des agressions que votre épouse aurait subies de la part des personnes qui vous recherchaient, vous déclarez que « les hommes sont venues chez eux au village à plusieurs reprises » (questionnaire CGRA, question n° 5, 23.11.16). Il apparaît donc que vous faites référence au village de votre grand-mère où vous auriez emmené votre famille après vos agressions au mois de mai 2013. Toutefois, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre épouse est retournée vivre à Erevan après votre départ en Russie et que c'est là, lorsqu'elle vivait chez vos parents, que les hommes de [M. G.] ont menacé et agressé votre famille (p. 15 et 17, audition CGRA 23.10.17). Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité de l'agression de votre épouse et de votre famille et vous ne donnez à nouveau pas d'explication permettant de la rétablir puisque pour expliquer vos propos divergents, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas dit cela (p. 17, audition CGRA, 23.10.17).

Troisièmement, on peut relever une contradiction en comparant vos déclarations et celles de votre épouse concernant la chronologie des agressions dont votre famille aurait été victime lorsque vous viviez en Russie.

Vous déclarez tout d'abord que les personnes qui vous recherchaient seraient venues menacer votre épouse et votre famille à deux reprises et que la 2e agression a eu lieu le jour de l'anniversaire de votre fille, le 29 août 2014, la 1ère agression ayant eu lieu avant cela sans que votre épouse ne vous en parle (p. 15, audition CGRA 23.10.17). Lors de son audition, votre épouse explique spontanément que ces personnes sont venues à deux reprises demander après vous mais que la première fois était le 29 août

2014 et la seconde fois, le 21 septembre 2014 (p. 7, audition CGRA 16/18902/B, 23.10.17). Confrontée à cette divergence entre vos propos respectifs, votre épouse avance le fait que vous n'étiez pas avec eux et que c'est peut-être pour cela que vous vous seriez trompé dans la chronologie des faits (p. 7-8, audition CGRA 16/18902/B, 23.10.17). Il ne s'agit une nouvelle fois pas d'un élément concret permettant de justifier la divergence de vos déclarations et cette contradiction entache la crédibilité des agressions dont aurait été victime votre famille suite à votre départ en Russie.

Quatrièmement, une contradiction peut être constatée entre vos déclarations, celles de votre épouse et les documents d'identité que vous déposez. En effet, vous et votre épouse déclarez à plusieurs reprises que vous seriez restés cachés dans la maison de votre grand-mère dans le village de Vedi entre mai 2013 et fin avril 2014, que vous seriez parti pour la Russie fin avril 2014 et que votre épouse serait encore restée 1 mois dans la maison de votre grand-mère (audition CGRA, 23.10.17, p. 7 et 15, audition CGRA, 05.01.18, p. 5 et 8 et audition CGRA 16/18902/B, 05.01.18, p. 4). Vous affirmez tous les deux ne pas être sortis de la maison pendant toute la période où vous y avez vécu. Or, à la lecture de la carte d'identité de votre épouse, on peut constater qu'elle a été délivrée le 8 avril 2014, soit pendant la période où vous déclarez être restés cachés chez votre grandmère et ne pas être sortis de la maison. Confronté à cette contradiction, vous dites ne pas vous souvenir et ne donnez aucune explication (audition CGRA, 05.01.18, p. 8). Votre épouse, quant à elle, explique que le passeur ayant organisé son voyage jusqu'en Europe lui a obtenu une nouvelle carte d'identité en 2016 et que celle-ci a été antidatée mais qu'elle ne sait pas pourquoi elle l'a été et que le but de cette manœuvre ne l'intéressait pas (audition CGRA 16/18902/B, 05.01.18, p. 4-5). La contradiction constatée entre vos propos et la carte d'identité de votre épouse entachent la crédibilité de votre vie cachée chez votre grand-mère pendant presqu'un an. Votre manque d'explication et la justification peu vraisemblable et incomplète de votre épouse ne convainquent pas le Commissaire général et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit sur ce point.

En outre, on relève une autre contradiction entre vos déclarations et, cette fois, votre carte d'identité. Vous déclarez à plusieurs reprises avoir quitté l'Arménie pour la Russie fin avril 2014 et être revenu en Arménie le 1er avril 2015 sans avoir fait d'aller-retour entre la Russie et l'Arménie pendant cette période (audition CGRA, 23.10.17, p. 7 et 15 et audition CGRA 05.01.18, p. 6-7-8). On peut toutefois lire sur votre carte d'identité qu'elle a été délivrée le 15 juillet 2014, date à laquelle vous déclarez avoir été en Russie. Confronté à cette incohérence de dates, vous déclarez que vous avez envoyé de l'argent à un ami pour qu'il se procure une carte d'identité à votre place (audition CGRA, 05.01.18, p. 8). Selon les informations à disposition du CGRA, dont une copie est versée au dossier administratif, l'Arménie a introduit en 2012 des données biométriques pour la carte d'identité, dont une photo et les empreintes digitales de la personne concernée contenues sur la puce de la carte, dans le but de lutter contre la corruption en matière de documents d'identité (COI Focus Arménie, Documents obtenus par corruption, 17 février 2017). De plus, il ressort que la carte d'identité électronique doit être récupérée personnellement par le demandeur car il reçoit un code pin séparément (Ministerie van Buitengelandse Zaken, Algemeen Ambtsbericht Armenië, april 2016). Ces informations rendent dès lors peu vraisemblable votre explication selon laquelle une dame payée par votre ami aurait délivré une carte d'identité à votre nom sans que vous ayez été sur place. De ce fait, la crédibilité de votre séjour en Russie pour échapper aux hommes de [M. G.] par lesquels vous seriez poursuivi s'en trouve sérieusement remise en cause. Les informations précitées remettent également en cause les circonstances décrites par votre épouse pour l'obtention de sa carte d'identité et confirment le manque de crédibilité de ses déclarations à cet égard.

Par ailleurs, relevons le fait que, selon vos déclarations, vous êtes revenu à Erevan, le 1er avril 2015, après avoir passé presqu'un an en Russie et avant de quitter l'Arménie définitivement le 12 avril 2015. Vous justifiez votre retour en Arménie par le fait que votre passeport était périmé et que le passeur était à Erevan (audition CGRA 05.01.18, p. 6). Vous déclarez n'avoir pas vu votre famille pendant ce séjour mais vous êtes rendu à l'administration afin de faire prolonger votre passeport (idem). Dans la mesure où vous soutenez que les hommes de [M. G.] « sont toujours au courant de tout » lorsque vous vous adressez à la police (audition CGRA 05.01.18, p. 4), on peut s'étonner du fait que vous vous adressez à vos autorités en rentrant en Arménie après vous être caché de [M. G.] et de ses hommes pendant deux ans, ce qui aurait pu les alerter de votre présence sur le territoire. S'agissant d'un comportement incompatible avec l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef, votre attitude jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit tout entier et du fait que vous courriez véritablement un tel risque en cas de retour en Arménie.

En dernier lieu, notons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale après avoir quitté l'Arménie. En effet, vous dites avoir quitté définitivement le pays le 12 juin 2015, que vous êtes arrivé en Belgique une première fois le 14 avril 2015 pour repartir en Pologne peu de temps après car c'est comme cela que le passeur avait prévu votre voyage. Vous auriez ensuite vécu en Pologne jusqu'au mois de septembre 2016 avant de revenir en Belgique pour demander l'asile (p. 5, audition CGRA, 23.10.17). Lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile en Pologne ou pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné sur les possibilités de protection, vous répondez qu'on ne vous a pas conseillé de le faire et que tout ce qui vous intéressait était que votre famille vous rejoigne rapidement (idem). Ce manque d'empressement et d'intérêt à obtenir une protection internationale apparaissent dès lors comme un comportement incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie et ne convainquent dès lors pas le Commissaire général de l'existence d'un tel risque dans votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité arménienne et celle de votre épouse, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage et votre carnet militaire.

Les cartes d'identité de vous et votre épouse, l'acte de naissance de votre fils et votre acte de mariage attestent de votre nationalité arménienne, élément non remis en cause par le Commissariat Général. Votre carnet militaire atteste de votre parcours militaire et établit le fait que le service contractuel que vous avez effectué a pris fin le 16 mai 2013 mais ne mentionne pas de raison particulière à cet fin de service. Il ne donne par conséquent aucune information attestant des problèmes que vous dites avoir rencontré et ne contribue donc pas à établir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.1 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame I. A. ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par votre mari dans sa propre demande ([Z. A.], SP [...], CGRA [...]). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Pour les mêmes raisons, votre demande doit également être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la « *Violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* » ainsi qu'une « *faute manifeste d'appréciation* » ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

2.3 Elles contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité des déclarations des requérants. Elles réitèrent certaines déclarations de ces derniers et affirment que celles-ci correspondent à la réalité. Elles reprochent à la partie défenderesse de faire preuve à leur égard d'une exigence disproportionnée en matière de preuve et de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur situation personnelle concrète, en particulier leur fragilité psychique résultant des traumatismes subis. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elles rappellent le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirment que les requérants encourrent un risque réel de subir des atteintes graves visées par cette disposition.

2.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil :

« - de déclarer le recours des requérants recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler les décisions du 18/01/2018 émise par le CGRA connue sous les numéros [...]
- d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »

3. Remarques préliminaires

3.1 Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat. Les parties requérantes semblent en effet solliciter simultanément l'annulation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce que la loi ne permet pas.

3.2 Toutefois, le Conseil constate que les seules décisions annexées à la requête sont les décisions prises le 18 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de ces seules décisions. Dans la mesure où celles-ci sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Le requérant déclare avoir été témoin d'un accident mortel impliquant un véhicule appartenant à M. G., député influent, et avoir ensuite été victime de diverses mesures d'intimidations initiées par ce dernier à son encontre afin de le contraindre à retirer son témoignage. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse observe, tout d'abord, que les craintes invoquées par les requérants ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et expose ensuite pour quelles raisons elle ne peut attacher aucun crédit aux récits des requérants.

4.4 Afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé aux requérants, le Conseil estime qu'il convient de s'interroger en priorité sur la réalité des faits relatés.

4.5 Les actes attaqués sont principalement fondés sur le constat que les nombreuses divergences entachant les dépositions successives des requérants ainsi que les incohérences que la partie défenderesse relève entre leurs propos et les documents d'identité produits interdisent d'accorder le moindre crédit à leur récit. La partie défenderesse observe encore que leur attitude n'est pas compatible avec la crainte qu'ils allèguent. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents produits, essentiellement des documents d'identité, ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Les requérants ne déposent aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions alléguées et la partie défenderesse souligne en outre à juste titre que le retour du requérant en Arménie après son séjour en Russie ainsi que son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Les parties requérantes ne contestent pas la réalité des griefs exposés dans les actes attaqués mais se bornent essentiellement à en minimiser la portée en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elles ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil observe en particulier que les incohérences et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans les déclarations des requérants sont à ce point nombreuses et significatives qu'elles ne peuvent s'expliquer par l'éventuelle fragilité psychologique des requérants, fragilité par ailleurs nullement étayée. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des

excuses à leur inconsistance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9 Au vu de ce qui précède, les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Dans l'hypothèse où les parties requérantes solliciteraient l'annulation des décisions attaquées, le Conseil observe qu'il a conclu à la confirmation des décisions attaquées et qu'il n'y a en tout état de cause plus lieu de statuer sur cette éventuelle demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURIART

M. de HEMBICOURT de GRUNNE